



**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 056060 22 F1009

Date de dépôt : 04/08/2022 et complété le 01/12/2022
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/08/2022

Pour	Démolition d'un ancien garage, rénovation du manoir comprenant une habitation, un gîte et 2 chambres d'hôtes
sur un terrain sis	La Cour Launay 56200 LES FOUGERETS
Cadastré	ZK 21, ZK 362, ZK3 34

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2022,

Vu la loi n°2016-925 du 07/07/2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-1 et suivants relatifs aux Monuments Historiques,
Vu l'avis favorable de la Conservation régionale des monuments historiques en date du 06/10/2022, assorti de prescriptions,

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 01/08/2003,
Vu le décret n°2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-373 en date du 07/10/2015 approuvant la zone de présomption de prescriptions archéologiques,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03/10/2022, assorti de prescriptions,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 03/07/2002, approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin Aval de la Vilaine et de ses affluents,
Considérant que le projet est situé en zone 1B dudit plan,

Vu les pièces complémentaires déposées les 16/09/2022 et 01/12/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE** avec les prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions formulées par la Conservatrice régionale des monuments historiques et annexées au présent arrêté,
- les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher à 0,20 m. au moins au-dessus de la cote de référence.